

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2013/29337]

2 MAI 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2012 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 25 octobre 2012 relative à l'appel à candidatures pour la nomination à titre définitif ou pour la désignation à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de quinze semaines dans une fonction de sélection de secrétaire de direction et d'éducateur-économe

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 85 et 91;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2012 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 25 octobre 2012 relative à l'appel à candidatures pour la nomination à titre définitif ou pour la désignation à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de quinze semaines dans une fonction de sélection de secrétaire de direction et d'éducateur-économe;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de l'annexe de la décision susvisée;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2012 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 25 octobre 2012 relative à l'appel à candidatures pour la nomination à titre définitif ou pour la désignation à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de quinze semaines dans une fonction de sélection de secrétaire de direction et d'éducateur-économe, l'annexe de la décision de la Commission paritaire susvisée est remplacée par celle figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. L'article 1^{er} produit ses effets le 25 octobre 2012.

Bruxelles, le 2 mai 2013.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe à la décision du 25 octobre 2012 relative à l'appel à candidatures pour la nomination à titre définitif ou pour la désignation à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de sélection de secrétaire de direction et d'éducateur-économe

DATE :

APPEL A CANDIDATURES POUR LA NOMINATION A TITRE DEFINITIF OU POUR LA DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI DEFINITIVEMENT VACANT OU TEMPORAIREMENT VACANT POUR UNE DUREE DE PLUS DE 15 SEMAINES DANS UNE FONCTION DE SELECTION DE SECRETAIRE DE DIRECTION/EDUCATEUR-ECONOME (1) DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE/ DE PROMOTION SOCIALE/ SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT (1) — ORDINAIRE OU SPECIALISE (2)

Coordonnées du P.O.

Nom :

Adresse :

Coordonnées de l'école ou de l'établissement

Ecole/Etablissement

Nom :

Adresse :

Site web :

Entrée en fonction :

Nature de l'emploi : définitivement vacant — temporairement vacant (1)

Si l'emploi est temporairement vacant, durée de l'absence (2)

Volume :

Intitulé de la fonction :

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises au document 1.

Profil recherché(*) : voir document 2

Titres de capacité : voir documents 3 et 4

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le

A (à compléter)

Une copie des attestations de fréquentation est jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Document n° 1 — Conditions légales d'accès à la fonction

Document n° 2 — Profil recherché

Documents n° 3 et 4 — Titres de capacité

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Biffer la mention inutile

(*) Profil arrêté par le Pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC

Document 1 : CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

1. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION A TITRE DEFINITIF

(Art. 40, al. 1^{er} ou art. 40, al. 4 du décret du 6 juin 1994) (1)

Les conditions visées au cadre 3 de l'appel aux candidats sont les suivantes, selon le cas :

- **Art. 40 al. 1^{er}** Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34. Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation (2).

— Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;

— Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné (3);

— Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (4);

— Répondre à cet appel aux candidat(e)s;

— Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

- **Art. 40, al. 4** Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Etre belge ou ressortissant d'un pays membre des Communautés européennes, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

— Jouir des droits civils et politiques;

— Etre porteur d'un titre de capacité visé à l'article 44, § 5 (5);

— Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

— Etre de conduite irréprochable;

— Satisfaire aux lois sur la milice;

— Compter, au sein du pouvoir organisateur, 600 jours d'ancienneté de service répartis sur trois années scolaires au moins, dont 300 jours dans la fonction auprès du pouvoir organisateur répartis sur deux années scolaires au moins. Peuvent être pris en considération dans les 600 jours d'ancienneté de service les services prestés dans la catégorie du personnel administratif.

— Occuper l'emploi en fonction principale;

— Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s;

— Avoir suivi une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation;

— Ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable définitif établi avant le 1^{er} mai par le pouvoir organisateur ou son délégué, conformément à l'article 30, § 1^{er}, alinea 3, du décret du 6 juin 1994.

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDA : www.cdadoc.cfwb.be

2. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION A TITRE TEMPORAIRE**2.1. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION : 1 palier**

Les conditions visées au cadre 3 de l'appel aux candidats sont les suivantes (6) :

Palier 1 (art. 43) Décret du 6 juin 1994

- **Art. 43** Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Revêtir la qualité de membre du personnel au sein du Pouvoir organisateur;

— Remplir toutes les conditions visées à l'article 40, alinéa 1^{er} :

- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34. Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation (7);

- Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;

- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné (8);

- Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (9);

- Répondre à cet appel aux candidat(e)s;

- Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDA : www.cdadoc.cfwb.be

2.2 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION : 2 paliers

Les conditions visées au cadre 3 de l'appel aux candidats sont les suivantes (10) :

Palier 1 (art. 43) Décret du 6 juin 1994

- **Art. 43** Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Revêtir la qualité de membre du personnel au sein du Pouvoir organisateur;

— Remplir toutes les conditions visées à l'article 40, alinéa 1^{er} :

- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34. Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation (11);

- Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;

- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné (12);

- Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (13);

- Répondre à cet appel aux candidat(e)s;

- Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

Palier 2 (art. 44, § 1^{er}) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein du Pouvoir organisateur;

— Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

— Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (14).

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDA : www.cdadoc.cfwb.be

2.3 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION : 3 paliers

Les conditions visées au cadre 3 de l'appel aux candidats sont les suivantes (15) :

Palier 1 (art. 43) Décret du 6 juin 1994

- **Art. 43** Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Revêtir la qualité de membre du personnel au sein du Pouvoir organisateur;

— Remplir toutes les conditions visées à l'article 40, alinéa 1^{er} :

- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34. Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation (16);

- Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;

- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné (17);

- Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (18);

- Répondre à cet appel aux candidat(e)s;

- Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

Palier 2 (art. 44, § 1^{er}) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein du Pouvoir organisateur;

— Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

— Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (19).

Palier 3 (art. 44, § 2) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur;

— Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (20).

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDA : www.cdadoc.cfwb.be

2.4 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION : 4 paliers

Les conditions visées au cadre 3 de l'appel aux candidats sont les suivantes (21) :

Palier 1 (art. 43) Décret du 6 juin 1994

- **Art. 43** Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Revêtir la qualité de membre du personnel au sein du Pouvoir organisateur;

— Remplir toutes les conditions visées à l'article 40, alinéa 1^{er} :

- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34. Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation (22);

- Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;

- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné (23);

- Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs(24);

- Répondre à cet appel aux candidat(e)s;

- Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

Palier 2 (art. 44, § 1^{er}) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein du Pouvoir organisateur;

— Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

— Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (25).

Palier 3 (art. 44, § 2) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur;

— Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

— Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (26).

Palier 4 (art. 44, § 3) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein d'un autre Pouvoir organisateur officiel subventionné;

— Etre titulaire, à titre définitif, au sein de cet autre pouvoir organisateur d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes;

— Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (27).

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDA : www.cdadoc.cfwb.be

2.5 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION : 5 paliers

Les conditions visées au cadre 3 de l'appel aux candidats sont les suivantes (28) :

Palier 1 (art. 43) Décret du 6 juin 1994

- Art. 43 Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Revêtir la qualité de membre du personnel au sein du Pouvoir organisateur;

— Remplir toutes les conditions visées à l'article 40, alinéa 1^{er} :

- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation (29);

- Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;

- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné (30);

- Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (31);

- Répondre à cet appel aux candidat(e)s;

- Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

Palier 2 (art. 44, § 1^{er}) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein du Pouvoir organisateur;

— Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

— Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (32).

Palier 3 (art. 44, § 2) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur;

— Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

— exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (33).

Palier 4 (art. 44, § 3) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein d'un autre Pouvoir organisateur officiel subventionné;

— Etre titulaire, à titre définitif, au sein de cet autre pouvoir organisateur d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes;

— Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (34).

Palier 5 (art. 44, § 4) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire au sein du Pouvoir organisateur;

— Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

— Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (35).

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDA : www.cdadoc.cfwb.be

2.6 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION : 6 paliers

Les conditions visées au cadre 3 de l'appel aux candidats sont les suivantes (36) :

Palier 1 (art. 43) Décret du 6 juin 1994

- Art. 43 Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Revêtir la qualité de membre du personnel au sein du Pouvoir organisateur;

— Remplir toutes les conditions visées à l'article 40, alinéa 1^{er} :

- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34. Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation (37);

- Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;

- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné (38);

- Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (39)

- Répondre à cet appel aux candidat(e)s;

- Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

Palier 2 (art. 44, § 1^{er}) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein du Pouvoir organisateur;

— Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

— Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (40)

Palier 3 (art. 44, § 2) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur;

— Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

— Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (41)

Palier 4 (art. 44, § 3) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein d'un autre Pouvoir organisateur officiel subventionné;

— Etre titulaire, à titre définitif, au sein de cet autre pouvoir organisateur d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes;

— Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (42).

Palier 5 (art. 44, § 4) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire au sein du Pouvoir organisateur;

— Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

— Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (43)

Palier 6 (art. 44, § 5) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

— Etre belge, ou ressortissant d'un pays membre des Communautés européennes sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

— Jouir des droits civils et politiques;

— Etre porteur d'un des titres de capacité suivants :

a) Pour la fonction d'éducateur-économiste : un titre du niveau supérieur du premier degré au moins à orientation économique, commerciale, comptable ou en gestion (44);

b) Pour la fonction de secrétaire de direction : un titre du niveau supérieur du premier degré au moins à orientation secrétariat, en droit ou en administration (45).

— Remettre, lors de la première entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel;

— Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

— Etre de conduite irréprochable;

— Satisfaire aux lois sur la milice;

— Avoir répondu à l'appel aux candidats.

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDA : www.cdadoc.cfwb.be

Document 3 TITRES DE CAPACITE

Article 101 du Décret du 2 février 2007

1. Fonction de sélection	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Secrétaire de direction	Fonction de recrutement de surveillant-éducateur.	Un des titres requis ou un des titres jugés suffisants du groupe A pour la fonction de surveillant-éducateur;
Educateur-économe	Fonction de recrutement de surveillant-éducateur.	Un des titres requis ou un des titres jugés suffisants du groupe A pour la fonction de surveillant-éducateur;

Document 4 TITRES DE CAPACITE1° Article 1^{er} de l'AGCF du 14 mai 2009 (Pour la fonction d'éducateur-économe)

1) Diplômes de l'enseignement supérieur universitaire	
1 ^{er} cycle	2e cycle
- Candidat en sciences de gestion - Bachelier en sciences de gestion	- Licencié/Maître en sciences de gestion -Master en sciences de gestion
- Candidat en sciences économiques - Bachelier en sciences économiques	- Licencié/Maître en sciences économiques - Master en sciences économiques
- Candidat en sciences économiques et de gestion - Bachelier en sciences économiques et de gestion	- Licencié en gestion de l'entreprise -Master en sciences de gestion
- Candidat ingénieur de gestion - Bachelier ingénieur de gestion	- Ingénieur de gestion - Master ingénieur de gestion
- Candidat ingénieur commercial - Bachelier ingénieur commercial	- Ingénieur commercial - Master - ingénieur commercial
2) Diplômes de l'enseignement supérieur non universitaire de plein exercice de type court	
- Gradué en comptabilité-administration - Bachelier en comptabilité-administration	
- Gradué en comptabilité - Bachelier en comptabilité	
- Gradué en marketing - Bachelier en marketing	
- Gradué en commerce extérieur - Bachelier en commerce extérieur	
- Gradué en commerce - Bachelier en commerce	
- Gradué en management - Bachelier en management	
- Gradué en marketing-management -Bachelier en marketing-management	
- Gradué en sciences commerciales et administratives - Bachelier en sciences commerciales et administratives	
- AESI - section Commerce - AESI - section Sciences économiques et sciences économiques appliquées - AESI - sous-section Sciences économiques et sciences économiques appliquées - AESI - bachelier sous-section Sciences économiques et sciences économiques appliquées - Bachelier - AESI sous-section Sciences économiques et sciences économiques appliquées	
3) Diplômes de l'enseignement supérieur non universitaire de plein exercice de type long	
- Candidat en Sciences commerciales - Bachelier en gestion de l'entreprise	- Licencié en Sciences commerciales - Master en gestion de l'entreprise
- Candidat ingénieur commercial - Bachelier ingénieur commercial	- Ingénieur commercial - Master - ingénieur commercial
4) Diplômes de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court de régime 1	
- Gradué en comptabilité - Bachelier en comptabilité	
- Gradué en marketing - Bachelier en marketing	
- Gradué en marketing-management - Bachelier en marketing-management	
- Gradué en management - Bachelier en management	
- Gradué en gestion-marketing	
- Gradué en commerce extérieur - Bachelier en commerce extérieur	
- Gradué en commerce - Bachelier en commerce	
- Gradué en sciences commerciales et administratives - Bachelier en sciences commerciales et administratives	

2° Article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 (Pour la fonction de secrétaire de direction)

1) Diplômes de l'enseignement supérieur universitaire	
1 ^{er} cycle	2 ^e cycle
- Candidat en droit - Bachelier en droit	- Licencié en droit - Master en droit
- Candidat en sciences politiques - Bachelier en sciences politiques	- Licencié en sciences politiques - Master en sciences politiques
	- Licencié en sciences du travail - Master en sciences du travail
2) Diplômes de l'enseignement supérieur non universitaire de plein exercice de type court	
- Gradué en droit - Bachelier en droit	
- Gradué en secrétariat de direction - Bachelier en secrétariat de direction	
- Gradué en secrétariat - Bachelier en secrétariat	
- Gradué en secrétariat-langues - Bachelier en secrétariat-langues	
- Gradué en relations publiques - Bachelier en relations publiques	
- Gradué en sciences administrative et gestion publique - Bachelier en sciences administrative et gestion publique	
- Gradué en administration et gestion du personnel - Bachelier en administration et gestion du personnel	
- Gradué en gestion des ressources humaines - Bachelier en gestion des ressources humaines	
3) Diplômes de l'enseignement supérieur non universitaire de plein exercice de type long	
1 ^{er} cycle	2 ^e cycle
- Candidat en sciences administratives - Bachelier en gestion publique	- Licencié en Sciences administratives - Master en gestion publique
4) Diplômes de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court de régime 1	
- Gradué en secrétariat - Bachelier en secrétariat	
- Gradué en secrétariat-langues - Bachelier en secrétariat-langues	
- Gradué en secrétariat de direction - Bachelier en secrétariat de direction	
- Gradué en droit - Bachelier en droit	
- Gradué en relations publiques - Bachelier en relations publiques	
- Gradué en sciences commerciales et administratives - Bachelier en sciences commerciales et administratives	
- Gradué en gestion des ressources humaines - Bachelier en gestion des ressources humaines	

Note

1. Le Pouvoir organisateur peut mettre en concurrence les candidatures des membres du personnel répondant aux conditions de l'article 40, al. 1^{er} à celles de personnes répondant aux conditions de l'article 40, al. 4.

2. Un pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

3. Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

4. Voir document 3.

5. Voir documents 4, 1^o et 2^o

6. Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

7. Un pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

8. Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

9. Voir document 3.

10. Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

11. Un pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

12. Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

13. Voir document 3.

14. Voir document 3.

15. Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

16. Un pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

17. Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

18. Voir document 3.

19. Voir document 3.

20. Voir document 3.

21. Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

22. Un pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

23. Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

24. Voir document 3.

25. Voir document 3.

26. Voir document 3.

27. Voir document 3.

28. Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

29. Un pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

30. Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

31. Voir document 3.

32. Voir document 3.

33. Voir document 3.

34. Voir document 3.

35. Voir document 3.

36. Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

37. Un pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

38. Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

39. Voir document 3.

40. Voir document 3.

41. Voir document 3.

42. Voir document 3.

43. Voir document 3.

44. Voir documents 4, 1°

45. Voir document 4, 2°

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2013/29337]

2 MEI 2013. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 21 december 2012 waarbij verbindend wordt verklaard de beslissing van de Centrale Paritaire Commissie van het gesubsidieerd officieel onderwijs van 25 oktober 2012 betreffende de oproep tot kandidaten voor de benoeming in vast verband of voor de aanwijzing in tijdelijk verband in een definitief of tijdelijk vacant geworden betrekking voor een periode van meer dan vijftien weken in een selectieambt van directiesecretaris en opvoeder-huismeester

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 6 juni 1994 houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd officieel onderwijs, inzonderheid op de artikelen 85 en 91;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 21 december 2012 waarbij verbindend wordt verklaard de beslissing van de Centrale Paritaire Commissie van het gesubsidieerd officieel onderwijs van 25 oktober 2012 betreffende de oproep tot kandidaten voor de benoeming in vast verband of voor de aanwijzing in tijdelijk verband in een definitief of tijdelijk vacant geworden betrekking voor een periode van meer dan vijftien weken in een selectieambt van directiesecretaris en opvoeder-huismeester;

Overwegende dat de bijlage van de bovenvermelde beslissing vervangen moet worden;
Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie;
Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 21 december 2012 waarbij verbindend wordt verklaard de beslissing van de Centrale Paritaire Commissie van het gesubsidieerd officieel onderwijs van 25 oktober 2012 betreffende de oproep tot kandidaten voor de benoeming in vast verband of voor de aanwijzing in tijdelijk verband in een definitief of tijdelijk vacant geworden betrekking voor een periode van meer dan vijftien weken in een selectieambt van directiesecretaris en opvoeder-huismeester, wordt de bijlage van de beslissing van de bovenvermelde paritaire commissie vervangen door deze opgenomen in bijlage bij dit besluit.

Art. 2. Artikel 1 heeft uitwerking met ingang van 25 oktober 2012.

Brussel, 2 mei 2013.

De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M.-D. SIMONET

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2013/29373]

30 MAI 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française arrêtant la liste des fonctions touchées par la pénurie pour l'année scolaire 2012-2013

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu la proposition de la Commission interzonale d'affectation visée à l'article 14ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu la proposition de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial;

Vu la proposition de la Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés;

Vu la proposition de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial;

Vu la proposition de la Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés;

Vu les propositions des Commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements fondamental et secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels et libres subventionnés;

Sur proposition de la Ministre chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les fonctions touchées par la pénurie dans l'enseignement de plein exercice organisé par la Communauté française sont les suivantes :

1° Enseignement fondamental :

A. En Zone 1 : Bruxelles-Capitale

- Instituteur primaire;

- Maître de seconde langue.

B. En Zone 3 : Huy-Waremme : Instituteur primaire.

C. En Zone 4 : Liège :

- Instituteur primaire;

- Maître de seconde langue.

D. En Zone 5 : Verviers : Instituteur primaire.

E. En Zone 6 : Namur :

- Instituteur primaire;

- Maître de morale;

- Maître de seconde langue.

F. En Zone 7 : Luxembourg :

- Instituteur primaire;

- Maître de morale;

- Maître de seconde langue.